

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.2

11 janvier 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (275)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires (SH 16-22)
5. Intitulé: Les agents sulfiteurs dans les denrées alimentaires normalisées; prescriptions en matière d'étiquetage.
6. Teneur: L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) propose une réglementation prescrivant d'indiquer sur l'étiquette des produits alimentaires normalisés la présence d'agents sulfiteurs lorsque ceux-ci y ont une fonction ou y sont présents à un niveau décelable. Le projet de réglementation dispose que le niveau de sulfites est décelable à partir de 10 parties par million. Il fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles la FDA constatera qu'un produit alimentaire normalisé auquel des agents sulfiteurs ont été indirectement ajoutés est conforme à la norme applicable, même s'il n'est pas question de sulfites dans ladite norme.
7. Objectif et justification: Réduire au minimum le risque de réactions de type allergique.
8. Documents pertinents: 53 FR 51062, 19 décembre 1988; 21 CFR Partie 130. La réglementation sera publiée dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 17 février 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: